

**Arrêté préfectoral n°2026-DDT-SE-12 du 20 janvier 2026  
portant autorisation de destruction de sangliers  
sur les communes de Saulx-les-Chartreux, Nozay, Villebon-sur-Yvette, Marcoussis, Champlan,  
Villejust et La Ville-du-Bois,**

**La Préfète de l'Essonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 et suivants,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU le décret du 27 août 2025, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne,  
VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DCPPAT-BCA-362 du 15 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne,  
VU l'arrêté préfectoral n°n°388-2025-DDT-SCVDS-BAJ du 15 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne,  
VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-413 du 17 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie et nomination pour cinq ans (2025-2029) des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne, modifié,  
VU l'arrêté n°2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne 2024-2030,  
VU les saisines du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette et de la commune de Champlan,  
VU l'avis motivé de M. Fabrice SIROU, lieutenant de louveterie en Essonne,  
VU l'avis considéré favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,  
CONSIDÉRANT la présence persistante de population de sangliers sur les communes de Saulx-les-Chartreux, Nozay, Villebon-sur-Yvette, Marcoussis, Champlan, Villejust et La Ville-du-Bois,  
CONSIDÉRANT les dégâts importants causés par ces animaux, qu'il s'avère nécessaire et urgent d'effectuer une régulation,  
CONSIDÉRANT la nécessité de faire baisser les populations de sangliers,

VU l'avis de la CDCFS dans sa formation "dégâts de gibier" du 23 janvier 2025, actant la définition de trois secteurs sensibles péri-urbains nécessitant l'intervention d'un lieutenant de louveterie sur l'ensemble du secteur lorsqu'une des communes de ce secteur en fait la saisine,

VU l'avis de la CDCFS dans sa formation "dégâts de gibier" du 15 janvier 2026, actant la possibilité d'utiliser la cage-piège comme autre méthode de prélèvement, dans les secteurs sensibles péri-urbains,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté autorise **M. Fabrice SIROU**, lieutenant de louveterie de la 1<sup>er</sup> circonscription, à procéder, de jour comme de nuit et par tout moyen, à la destruction de sangliers, sur les communes de Saulx-les-Chartreux, Nozay, Villebon-sur-Yvette, Marcoussis, Champlan, Villejust et La Ville-du-Bois.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 20 mars 2026.

**ARTICLE 3** – M. SIROU, lieutenant de louveterie responsable des opérations, s'entourera au plus de trois aides. Les coordonnées des aides ainsi que l'immatriculation du véhicule seront communiquées à la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 4** – Le lieutenant de louveterie devra informer les forces de l'ordre et l'office français de la biodiversité de l'Essonne des dates des interventions 24 heures à l'avance.

**ARTICLE 5** – A l'issue des opérations, les animaux morts seront remis aux services techniques des communes concernées.

**ARTICLE 6** – A l'issue des interventions, M. SIROU établira un compte-rendu détaillé, adressé à la directrice départementale des territoires.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des territoires, le lieutenant de louveterie de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, à M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, à M. le directeur départemental de la sécurité publique et à MM. les maires de Saulx-les-Chartreux, Nozay, Villebon-sur-Yvette, Marcoussis, Champlan, Villejust et La Ville-du-Bois.

pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires,

La Cheffe du Bureau  
Biodiversité et Territoires

  
Delphine REDOUANE